

# I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

## Soins de Santé

Circulaire OA n° 2022/ du 8 septembre 2022 39/

En vigueur à partir du 18 juillet 2022

Abroge circulaire n° 2022/281  
du 28 juillet 2022

## Intervention pour les vaccinations COVID individuelles par les dispensateurs de soins, dans le cadre des campagnes organisées par les communautés

### I. Antécédents

Lors du Conseil des ministres du 20 juillet 2022, le gouvernement a donné son accord à un projet d'arrêté royal et à la circulaire y relative qui prévoyaient des interventions pour les médecins, praticiens de l'art infirmier et pharmaciens pour l'administration de vaccin COVID à titre individuel.

Cette mesure est entretemps d'application depuis le 18 juillet 2022.

Cette mesure a été présentée pour prise de connaissance et retour aux membres du Comité de l'assurance par la consultation écrite du 18 juillet 2022.

Au vu des commentaires reçus, une réunion complémentaire a été prévue le 8 août 2022 avec les représentants des dispensateurs de soins concernés.

Cette circulaire apporte des réponses complémentaires aux questions posées précédemment et apporte un certain nombre de précisions quant aux modalités et au financement dans la version définitive du projet d'arrêté royal.

### II. Explications de fond sur le projet définitif

#### 1. **Mesure complémentaire fédérale à une campagne qui est organisée par les entités fédérées**

Dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID, la vaccination d'une proportion la plus grande possible de la population dans le cadre des campagnes de vaccination organisées par les communautés est un élément stratégique essentiel. Dans les premières phases, les vaccinations ont été pour une grande part réalisées dans les centres de vaccination créés à cette fin, et ont été financées par le biais de ces centres de vaccination.

A court terme, dans les phases suivantes de la vaccination, et toujours dans le cadre des campagnes organisées par les communautés, il est proposé que les dispensateurs de soins de première ligne soient mobilisés et de prévoir un système d'intervention pour ces dispensateurs de soins pour la préparation, la délivrance et l'administration des vaccins COVID, et ce dans le cadre de l'assurance obligatoire.

Les entités fédérées demeurent responsables de l'organisation de la campagne de vaccination et en particulier de la distribution des vaccins vers les pharmacies.

En première instance, l'objectif est et demeure que la majorité des administrations aient lieu dans des centres de vaccination.

La part de la mesure envisagée dans le volume globale des vaccinations sera donc limitée, dans la mesure où le financement ne vise que des administrations individuelles et occasionnelles qui pour des raisons spécifiques et pratiques ne pourraient pas avoir lieu dans un centre de vaccination ou dans le cadre d'une vaccination collective financée par les entités fédérées.

## **2. Délivrance et livraison d'un vaccin préparé en dose individuelle par les pharmaciens**

Pour les pharmaciens, un honoraire de 3,22 euros est prévu pour la préparation des vaccins. Il s'agit de la préparation de doses individuelles (pour les adultes ou pour les enfants) à partir de fioles multi-doses.

Pour pouvoir garantir la qualité et la sécurité (en ce compris la traçabilité) des vaccins préparés, des protocoles ont été rédigés, qui doivent être tenus à jour.

Ces protocoles peuvent être consultés sur :

NL: <https://www.apb.be/nl/corp/volksgezondheid/Info-Corona/Vaccinatie/Vaccinatiecentrum/Bereiding-vaccins/Pages/default.aspx>  
FR : <https://www.apb.be/fr/corp/sante-publique/Info-Corona/vaccination/Centre-de-vaccination/Preparation-des-vaccins/Pages/default.aspx>

Pour procéder, le pharmacien doit disposer d'une prescription et des informations d'identification requises quant au patient afin de pouvoir fournir au dispensateur de soins concerné et de pouvoir facturer au nom de l'assuré concerné.

La prestation est facturée conformément aux instructions de facturation.

## **3. Inoculation par le pharmacien**

- *Les pharmaciens sont-ils capables de et autorisés à administrer des vaccins ? Si oui, sous quelles conditions ? Est-ce limité dans le temps ?*

Le SPF Santé publique nous a fait part de la réponse suivante :

L'article 3, § 4, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de santé autorise les pharmaciens à prescrire et administrer à certaines conditions les vaccins pour la prophylaxie du coronavirus SARS-CoV-2. Cette autorisation n'est pas limitée dans le temps.

« § 4. Par dérogation au paragraphe 1er, les personnes qui peuvent exercer l'art pharmaceutique conformément à l'article 6, § 1er et qui exercent au sein d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, sont habilitées à prescrire, avant leur délivrance et leur administration, les vaccins autorisés uniquement pour la prophylaxie du coronavirus SARS-CoV-2.

Par dérogation au paragraphe 1er, les personnes visées à l'alinéa 1er, sont également habilitées à administrer les vaccins autorisés uniquement pour la prophylaxie du coronavirus SARS-CoV-2, moyennant la réussite d'une formation spécifique, dispensée par un médecin ou un infirmier à ce sujet. Ces personnes doivent être en mesure de prouver à tout moment qu'elles ont suivi et réussi cette formation spécifique.

La prescription visée à l'alinéa 1er n'est autorisée que pour autant que le vaccin soit administré immédiatement dans la pharmacie où la prescription et la délivrance ont été effectuées.

Dans les cas visés à l'alinéa 2, le pharmacien peut prescrire et administrer par voie sous-cutanée ou par voie intramusculaire de l'adrénaline lorsque le patient, après la vaccination visée à l'alinéa 2, subit un choc anaphylactique.

La formation spécifique visée à l'alinéa 2, comprend une formation de minimum 8 heures comportant les aspects théoriques de la vaccination, y compris la composition des vaccins, les recommandations du Conseil Supérieur de la Santé, les allergies à certains composants et les réactions allergiques aux vaccins, et des aspects pratiques relatifs aux techniques de vaccination, comme l'administration stérile, la reconnaissance de réactions allergiques graves, à savoir le choc anaphylactique, et les techniques de base de la réanimation. La formation doit être renouvelée tous les trois ans. »

- *Quelle prestation peut être facturée ?*

L'intervention pour l'**administration** d'un vaccin COVID à un assuré, par un pharmacien est fixée à **15,5 euros**.

Le pharmacien se charge de l'enregistrement de l'inoculation.

La prestation est facturée conformément aux instructions de facturation.

#### **4. Inoculation par un praticien de l'art infirmier**

- *Affinement des règles et modalités de cumul pour la prestation spécifique*

La prestation relative à l'administration du vaccin COVID-19 dans le cadre de cet arrêté est dissociée des prestations de l'article 8 de la nomenclature qui seraient, le cas échéant, dispensées à ce patient le même jour. Si cette prestation est facturée, il est évident qu'aucune prestation pour l'administration de vaccins ou de médicaments visée à l'article 8 de la nomenclature ne peut être facturée pour le même acte.

Il s'ensuit, entre autres, que cette prestation ne peut donner lieu à la facturation d'une prestation de base de l'article 8, ni à l'indemnité spéciale de déplacement pour les zones rurales décrite dans la convention nationale. Cette prestation n'entre pas dans la détermination du plafond journalier et n'est pas incluse dans le groupe de prestations couvertes par l'honoraire forfaitaire par journée de soins.

Cette prestation est également ouverte aux sages-femmes, dans la mesure où elles sont autorisées à effectuer de tels actes infirmiers. Pour des raisons pratiques, notamment l'enregistrement dans le registre concerné, il est demandé à ces dispensateurs de soins d'utiliser un numéro INAMI d'infirmier lorsqu'ils attestent cette prestation.

Pour cette prestation, aucune distinction n'est faite en fonction du lieu de prestation ou si elle est dispensée pendant le week-end ou un jour férié.

L'honoraire de cette prestation couvre tous les coûts directement ou indirectement liés à sa mise en œuvre, notamment la réception du vaccin, son stockage, les déplacements éventuels de l'infirmier, son administration et son enregistrement.

Afin que l'honoraire puisse être facturé, le praticien de l'art infirmier doit obtenir le vaccin préparé individuellement directement chez le pharmacien. Les hypothèses dans lesquelles le vaccin serait fourni en gros, ne soit pas fourni via un pharmacien ou a été retiré par le patient lui-même, sont exclues des conditions de remboursement.

L'application du système de tiers payant est obligatoire. Les patients ne doivent aucun montant pour les prestations susmentionnées (pas de ticket modérateur et pas de suppléments). La vérification de l'identité du patient est également requise (lecture de l'eID ou autres).

Conformément au règlement du SPF Santé Publique, l'administration d'un vaccin par un infirmier doit être prescrite par un médecin.

- *Enregistrement de la vaccination*

L'infirmier doit être responsable de l'enregistrement du vaccin dans Vaccinnet+ ou dans le registre pertinent établi par les communautés pour l'enregistrement des vaccinations.

## **5. Inoculation par les sages-femmes**

- *Les sages-femmes diplômées après octobre 2018 peuvent-elles ou non administrer les vaccins covid aux femmes enceintes?*

La réponse suivante a été donnée par le SPF Santé publique :

L'article 20 de la loi du 4 novembre 2020 portant diverses mesures sociales suite à la pandémie de COVID-19 autorise certaines personnes qui n'y sont pas autorisées par ou en vertu de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé à préparer et administrer des vaccins, uniquement autorisés pour la prophylaxie du coronavirus SARS-CoV-2, pour autant que les conditions qui y sont prévues soient remplies. Les sages-femmes qui ont obtenu leur diplôme après le 1<sup>er</sup> octobre 2018 sont spécifiquement mentionnées au 3<sup>o</sup>, a), de cet article.

Cette disposition ne vise pas spécifiquement la vaccination des femmes enceintes. Il s'agit en fait d'une disposition qui a été prise afin de résoudre la pénurie de personnes légalement compétentes et donc de maintenir une capacité suffisante pour la vaccination contre le covid-19 de la population.

Cette disposition cessera de s'appliquer le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 juin 2022 portant exécution des articles 16, alinéa 2, et 19, alinéa 2, de la loi du 4 novembre 2020 portant diverses mesures sociales suite à la pandémie de COVID-19, ainsi que de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 2021 modifiant la loi du 4 novembre 2020 portant diverses mesures sociales suite à la pandémie de COVID-19).

Art. 20. Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus COVID-19, les vaccins autorisés uniquement pour la prophylaxie du coronavirus SARS-CoV-2 peuvent être préparés et administrés par des personnes qui ne sont pas qualifiées pour ce faire par ou en vertu de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, pour autant que les conditions suivantes soient remplies de manière cumulative:

1° lorsqu'à défaut d'un nombre suffisant de personnes légalement qualifiées pour accomplir ces actes, constaté par le médecin responsable ou l'infirmier responsable, ou en l'absence de ceux-ci, par l'inspecteur d'hygiène fédéral, l'épidémie rend nécessaire l'accomplissement de ceux-ci. Après avoir épuisé tous les autres moyens existant de mobilisation des personnes légalement qualifiées, la mobilisation des personnes non légalement qualifiées apparaît comme étant la dernière ressource;

2° les actes sont confiés de manière prioritaire aux personnes dont la formation se rapproche le plus de la formation d'infirmier et ce, en fonction:

- a) des besoins en personnel infirmier du cadre dans lequel les soins sont dispensés, et
- b) de la complexité des soins infirmiers à dispenser;

3° ces actes sont accomplis par les étudiants en niveau master pour obtenir le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, les étudiants en dernière année de formation pour obtenir le diplôme d'infirmier, les étudiants en dernière année de formation pour devenir technologue de laboratoire médical et les étudiants en dernière année de formation pour obtenir le diplôme en art pharmaceutique, qui travaillent en dehors du cadre de leur formation pour leur future profession, ainsi que par les personnes suivantes qui sont légalement autorisées à exercer leur profession conformément à la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé:

- a) les sages-femmes ayant obtenu leur diplôme après le 1er octobre 2018;
- b) les dentistes;
- c) les logopèdes;
- d) les pharmaciens;
- e) les assistants pharmaceutico-techniques;
- f) les secouristes-ambulanciers ayant une expérience de minimum deux ans;
- g) les hygiénistes bucco-dentaires;
- h) les technologues de laboratoire médical;
- i) les aides-soignants;

4° le médecin responsable ou l'infirmier responsable décide de la répartition des personnes autorisées sur la base de la présente loi à préparer et administrer les vaccins autorisés uniquement pour la prophylaxie du coronavirus SARS-CoV-2, au sein d'une équipe de soins structurée. Cette équipe de soins structurée est composée, entre autres, d'un infirmier coordinateur qui travaille en collaboration avec un médecin. L'infirmier coordinateur dirige l'équipe de soins structurée;

5° L'infirmier coordinateur de l'équipe de soins structurée ou le médecin responsable confie la préparation et l'administration des vaccins autorisés uniquement pour la prophylaxie du coronavirus SARS-CoV-2 aux personnes qui y sont autorisées en vertu de la présente loi, en tenant compte de leurs formations et de leurs compétences;

6° une formation est suivie préalablement à la préparation et à l'administration des vaccins autorisés uniquement pour la prophylaxie du coronavirus SARS-CoV-2. Cette formation est dispensée par un infirmier ou un médecin, tant en ce qui concerne la préparation et l'administration de ces vaccins que les mesures de protection sanitaire nécessaires à cette activité. Elle est adaptée selon les connaissances et compétences dont disposent les personnes autorisées sur la base de la présente loi;

*7° les vaccins autorisés uniquement pour la prophylaxie du coronavirus SARS-CoV-2 sont préparés et administrés sous la supervision de l'infirmier coordinateur ou du médecin responsable, qui doit être accessible. La supervision de la préparation de ces vaccins peut également être exercée par un pharmacien.*

*8° les responsables du lieu dans lequel les activités sont effectuées, s'assurent du statut concernant les assurances en responsabilité et en accident du travail.*

L'article 45 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé permet aux sages-femmes de réaliser ces actes infirmiers. Cette possibilité est toutefois limitée pour les sages-femmes dont le diplôme a été délivré après le 1<sup>er</sup> octobre 2018, mais la loi du 4 novembre 2020 précitée leur permet d'administrer des vaccins.

- *Application pratique pour les sages-femmes*

Les sages-femmes ne sont pas mentionnées séparément dans le projet d'arrêté royal, mais dans les définitions de l'application et des modalités, elles sont assimilées aux dispositions relatives aux infirmiers.

Les sages-femmes peuvent facturer les prestations prévues pour les infirmiers avec le numéro INAMI dont elles disposent déjà ou, si nécessaire, qu'elles peuvent spécifiquement demander pour la facturation des prestations en tant qu'infirmier.

Les autres modalités prévues ci-dessus pour les infirmiers s'appliquent également mutatis mutandis lorsque les sages-femmes peuvent facturer cette prestation.

## **6. Inoculation par les médecins**

- *Précision et ajustement des prestations à facturer pour l'inoculation*

Dans le projet d'arrêté initial qui a été présenté pour avis au Comité de l'assurance, il était autorisé que la consultation ou la visite au moyen de la nomenclature existante puisse être facturée si la consultation ou la visite avait été planifiée pour d'autres raisons.

Cependant, la question de savoir si une consultation a été planifiée ou non pour une autre raison comporte une grande part de subjectivité, comporte un risque de soulever trop de problèmes d'interprétations et est en outre difficile à contrôler. Les médecins ont également indiqué que lors de la plupart des temps de vaccination, d'autres problématiques médicales étaient discutées et traitées pendant le moment de vaccination individuelle, et qu'une courte anamnèse ainsi qu'un examen clinique avaient toujours lieu au moment d'une vaccination.

En outre, les situations dans lesquelles le pseudocode vaccin pourra être utilisé, à savoir la vaccination organisée dans sa propre pratique, seront très limitées selon les informations communiquées par les communautés.

Pour pallier ces problèmes, il est proposé d'adapter l'AR, de sorte que le pseudocode pour l'administration et l'enregistrement de la vaccination COVID soit supprimé.

En outre, il est autorisé que la nomenclature existante pour les consultations et les visites soit toujours utilisée pour une vaccination qui trouve place pendant et via une consultation ou une visite, quand la vaccination est enregistrée.

Il est important de souligner qu'il doit toujours s'agir de vaccinations individuelles et occasionnelles. Les prestations pour une consultation ou une visite ne peuvent par conséquent pas être facturées si la vaccination contre le Covid 19 est effectuée pendant les vaccinations individuelles ou collectives notamment dans les établissements de soins, les communautés résidentielles, les communes, les écoles, les zones de soins primaires, les centres de vaccination, les services de médecine du travail.

- *Inclusion dans l'honoraire : obtention du vaccin*

Afin que l'honoraire puisse être facturé, le médecin doit obtenir le vaccin préparé individuellement directement chez le pharmacien. Les hypothèses dans lesquelles le vaccin serait fourni en gros, ne sont pas fourni via un pharmacien ou ont été retiré par le patient lui-même, sont exclues des conditions de remboursement.

- *Enregistrement de l'inoculation*

Le médecin doit prendre en charge l'enregistrement du vaccin dans Vaccinnet+ ou dans le registre pertinent établi par les communautés pour l'enregistrement des vaccinations.

### **III. Evaluation et monitoring**

Les prestations et les coûts qui y sont liés, qui sont facturés dans le cadre de la mesure à l'examen, seront spécifiquement suivies sur base :

- Des prestations nominales qui sont facturées par les pharmaciens pour la préparation individuelle du vaccin, en les chiffres y relatifs quant aux livraisons aux praticiens de l'art infirmier (en ce compris les sages-femmes) ou aux médecins ;
- Des prestations nominales facturées à hauteur de 15,5 euros par les praticiens de l'art infirmier (en ce compris les sages-femmes) ;
- Des prestations nominales facturées à hauteur de 15,5 euros par les pharmaciens ;
- L'estimation des visites et consultations spécifiquement facturées par les médecins pour l'administration des vaccins (sur base des facturations nominales des prestations à 3,22 euros diminuées des prestations à 15,50 euros).

### **IV. Impact budgétaire :**

Le coût par vaccin administré se monte à :

- 3,22 euros par préparation individuelle par un pharmacien en vue de la livraison à un autre dispensateur ;
- 15,5 euros pour l'administration par un pharmacien, une sage-femme ou un praticien de l'art infirmier ;
- Le coût variable pour la consultation ou la visite par un médecin, pour les consultations et visites qui seront effectuées en plus dans ce cadre et dont le nombre dépend de la mise en œuvre de ce circuit dans les campagnes organisées par les communautés.

Sur base des dernières données disponibles chez Sciensano (3 juillet 2022), l'on peut faire une estimation du nombre de patients à qui le vaccin sera administré :

- Scénario maximaliste 9.177.749 patients (qui ont déjà reçu au moins un vaccin)
- Scénario minimaliste 7.164.737 (qui ont déjà reçu un premier booster)

L'estimation part d'une moyenne des nombres mentionnés ci-dessus càd 8.171.243.

L'impact budgétaire est par conséquent de 28,943 millions d'euros dans l'hypothèse d'une vaccination à 20 % par les dispensateurs de première ligne.

Sur une base :

- D'un tiers des inoculations pratiquées par les médecins.  
Dont la moitié seraient pratiquées pendant des consultations complémentaires.
- Deux tiers des inoculations pratiquées par les autres dispensateurs de soins.

Le budget est prévu par dotation.

Cette circulaire remplace la circulaire OA n° 2022/281 du 28 juillet 2022 – 39/514.

Le Fonctionnaire Dirigeant ff.,

J. Coenegrachts  
Directeur général a.i.

Annexes :

[Projet AR vaccination covid](#)